

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 91. 1138 du 23 DEC. 1991

autorisant la SARL JOUAULT Père et Fils à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage à LOUVIGNE.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 4 JUIN 1991 et complétée le 4 JUILLET 1991 par la SARL JOUAULT Père et Fils en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage, en Zone d'Activités, C.D. 131 sur la commune de LOUVIGNE ;

VU l'arrêté n° 91-0715 du 7 AOUT 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 SEPTEMBRE au 3 OCTOBRE 1991 sur le territoire de la commune de LOUVIGNE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 8 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 NOVEMBRE 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL JOUAULT Père et Fils demeurant 409, route de Tours à LAVAL, est autorisée à exploiter sous la stricte observation des dispositions du présent arrêté, en zone d'activité de LOUVIGNE, les activités suivantes :

- récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m², soumise à autorisation sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 28 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU MAGASIN DE STOCKAGE :

- L'ensemble des éléments porteurs et autoporteurs présenteront une stabilité au feu 1/2 heure au moins

- les portes du bâtiment s'ouvriront dans le sens de la sortie

- les installations électriques seront réalisées en conformité avec les règlements en vigueur

- un éclairage de sécurité conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1976 (ministère du travail) sera mis en place

- le désenfumage en partie haute du local sera assuré par des ouvertures dont la somme des sections sera égale au 1/200^e de sa superficie au sol. Les châssis fermant ces ouvertures seront facilement manoeuvrables depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues

- à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier de démontage seront répartis à des endroits visibles et facilement accessibles :

- . des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection
- . des extincteurs portatifs en nombre suffisant, d'un type approprié aux risques à combattre. Le personnel sera instruit à la manoeuvre de ces moyens de secours.

Ces matériels seront vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- les lots de marchandises présents à l'intérieur des locaux seront séparés par des allées de service de 1,50 m de largeur. Ils seront éloignés des parois par des allées de même largeur

- des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie et où figure le n° d'appel des sapeurs pompiers, seront affichées bien en évidence

- le dispositif de traitement des eaux sanitaires sera correctement dimensionné et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Seuls des effluents biodégradables et non toxiques devront être acheminés sur ce dispositif.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

5.1 - Aménagement du chantier :

Le dépôt sera consacré au stockage de véhicules hors d'usage à l'exclusion de toute autre activité.

Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Il sera entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture sera doublée d'une haie vive d'arbustes d'essence locale.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au dépôt sera réalisé par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la chaussée : 3 m
- . hauteur disponible : 3,50 m
- . pente inférieure à 15 %
- . rayon de braquage intérieur : 11 m
- . force portante calculée pour un véhicule de 13 t (dont 4 sur l'avant, 9 sur l'arrière, ceux-ci étant distant de 4,5 m)

Les véhicules seront stockés en travées régulières.

A l'intérieur du dépôt, au droit de l'entrée, en pourtour de celui-ci et entre les travées seront aménagées des voies de circulation d'une largeur minimale de 1,50 m.

Les véhicules hors d'usage ne devront pas être stockés sur une hauteur supérieure à 3 m. Ils auront au préalable été vidangés de leur huile, de leur essence et de leur acide de batterie, sur une aire étanche aménagée à cet effet.

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne devra stationner sur le site pendant plus de 6 mois.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produit raticide ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an minimum.

5.2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5.3 - Prévention incendie :

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Le dépôt sera doté d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente (6 kg) visibles et facilement accessibles et d'un extincteur mobile à poudre de 50 kg. Le maintien en bon état de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (norme NFS 61 213) piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum par des voies praticables. Le poteau devra être situé à 5 m au plus de la voie et réceptionné par les services d'incendie et de secours avant sa mise en eau.

Des consignes incendie seront affichées bien en évidence. Le n° des sapeurs-pompiers sera mentionné.

5.4 - Prévention de la pollution des eaux :

Aucun effluent provenant de l'établissement ne devra avoir une teneur en hydrocarbures supérieure à 20 mg/l (suivant norme 90 101).

Tout démontage ou éventuel lavage de pièces mécaniques devra être réalisé sur une aire étanche et pourvue d'un bac décanteur/déshuileur largement dimensionné. Il présentera une capacité minimale de 0,2 m³.

Les eaux pluviales et tout liquide qui seraient susceptibles de ruisseler sur cette aire devront être collectés dans ce bac.

Les effluents issus de ce bac ainsi que les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur la zone de stockage des véhicules devront être orientés vers un bassin tampon de 200 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

Les moteurs des véhicules seront vidangés sur l'aire de démontage évoquée ci-dessus, puis stockés sur une aire étanche.

Les huiles usagées récupérées seront stockées dans des réservoirs implantés sur une aire étanche aménagée en cuvette de rétention et apte à contenir la totalité du volume du plus grand réservoir et la moitié du volume total stocké.

Les batteries seront vidangées et stockées sur une aire étanche spécialement aménagée à cet effet.

Le liquide récupéré sera stocké dans des réservoirs implantés sur une aire étanche aménagée en cuvette de rétention apte à contenir la totalité du volume du plus grand réservoir et la moitié du volume total stocké.

5.5 - Prévention des émissions sonores :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux sonores engendrés par l'établissement ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB		
	jour 7h - 20h	période intermédiaire 6h - 7 h et 20 h - 22 h	nuit 22h - 6h
zone à prédominance d'activités industrielles ou artisanales ou zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

5.6 - Déchets :

Les déchets (huiles usagées, carcasses inutilisables, batteries et liquides de batteries) de l'établissement, seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le bac décanteur-déshuileur devra faire l'objet d'un entretien régulier. Le produit de sa vidange fera l'objet d'une élimination dans les conditions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LOUVIGNE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LOUVIGNE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de la SARL JOUAULT Père et Fils qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne , M. le Maire de LOUVIGNE , M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire d'ARGENTRE et aux chefs des services consultés.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIÈRES

LAVAL, le 23 DEC. 1991

Le Préfet,

Dominique BÉLLION

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

